



C · R · E · M · I · E · U

ARRETE MUNICIPAL N° A 2019_025

JOURNEE COINCHE

PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'association rencontres et amitié de Crémieu

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation de tournoi de coinche du 07 mars 2019, se déroulant dans la salle des fêtes à Crémieu, d'assurer la sécurité des participants à la manifestation et des usagers des voies de circulation, il y a lieu d'y apporter les restrictions suivantes.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

La salle des sports et loisirs et ses dépendances, cours Baron Raverat à Crémieu sont réservés à l'usage exclusif des membres de l'association rencontres et amitié de Crémieu.

ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable le jeudi 07 mars 2019 de 07 heures à minuit, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE N°3:

Pendant la durée de la présente permission, le stationnement sera réglementé sur le parking de la salle des sports et loisirs et place Raymond Beugey.

Les emplacements seront à l'usage exclusif des véhicules des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L. 325-1 du code de la route).

ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par la municipalité sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Destinataires :

Association rencontres et amitié

Police municipale/Services Techniques

Archives

à Crémieu, le 06 mars 2019
Le Maire